



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-105 du 11 JUIL. 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0093 relative au projet de démolition partielle, reconversion et extension du bâtiment dénommé « 57 Métal – Square com » situé 67-68 quai Georges Gorse à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), reçue complète le 06 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 23 juin 2016 ;

Considérant que le projet consiste après démolition partielle en la reconversion d'un ancien bâtiment industriel afin de développer un ensemble de bureaux sur une surface de plancher maximale de 37 900 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure d'examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Seguin-Rives de Seine qui a fait l'objet d'une étude d'impact actualisée à plusieurs reprises et dont la dernière version a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 19 décembre 2013 ;

Considérant que le site n'intercepte pas, ni se situe à proximité, de périmètre d'inventaire ou de protection relatif au milieu naturel, à la biodiversité et à la ressource en eau ;

Considérant que le site est actuellement occupé par un bâtiment inoccupé depuis 2012, en cours de délabrement ;

1/2

Considérant que le projet s'implante en zone inondable, couverte par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) des Hauts-de-Seine et que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de ce plan ;

Considérant que le site d'implantation est concerné par une pollution des sols et des eaux souterraines, que des mesures destinées à éviter la dispersion des pollutions hors site ont été mises en œuvre et, qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages projetés, au besoin en réalisant une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et une analyse des risques résiduels (ARR), conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet n'engendrera pas la production d'effluent ou de déchet dangereux ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'exploitation des ressources naturelles du sol ou du sous-sol ;

Considérant que le site d'implantation est localisé dans le périmètre de protection des monuments historiques « Double du Grand Livre » à Saint Cloud, « bâtiments de l'ancienne école nationale de Céramique » à Sèvres et « bâtiments et sols du Domaine de Saint-Cloud » et, qu'à ce titre, le projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de démolition partielle, reconversion et extension du bâtiment dénommé « 57 Métal – Square com » situé 67-68 quai Georges Gorse à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine).

Article 2

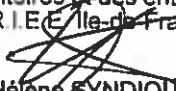
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Île-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.